

GE_GERICHTE ACJC/409/2025 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_409_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/409/2025 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/409/2025 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC).

E. 1.2

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Déposé dans le délai utile de trente jours à compter de la notification de la décision motivée et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à ces égards.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

- 11/24 -

C/14084/2021

E. 1.4

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Par souci de clarté, B _____ sera désigné l'intimé n° 1, C _____ l'intimé n° 2 et D _____ l'intimé n° 3.

E. 2

décembre 2013 consid. 3.2.1). Il n'est fait exception à la règle selon laquelle il appartient au recourant qui exerce un recours susceptible d'aboutir à la réformation de la décision entreprise de prendre non seulement des conclusions en annulation de cette décision, mais aussi des conclusions sur le fond du litige, que lorsque la juridiction de recours, si elle admettait celui-ci, ne serait de toute manière pas à même de statuer sur le fond, mais devrait renvoyer la cause à l'instance précédente pour complément d'instruction et nouvelle

décision (ATF 134 III 379 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 4C_267/2006 du 13 novembre 2006 consid. 2.1 et 2.2; 4D_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.2.1; 5P_389/2004 consid. 2.3 et 2.4). Le renvoi au premier juge en application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC s'impose lorsque le premier juge ne s'est pas prononcé sur une conclusion, a considéré comme non remplie une condition de recevabilité, de sorte qu'il n'a pas examiné le fond du litige, a limité la procédure à une question de fait ou de droit au sens de l'art. 125 let. a CPC ou a rendu une décision incidente et qu'il convient de

- 12/24 -

C/14084/2021 renvoyer pour suite d'instruction (ACJC/369/2021 du 23 mars 2021 consid. 1.2.2; ACJC/539/2016 du 22 avril 2016 consid. 2.1.3 et les références citées). L'effet cassatoire de l'appel et le renvoi à l'autorité de première instance selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC doivent rester l'exception (ATF 137 III 617 consid. 4.3), si bien que cette disposition doit s'interpréter restrictivement (ACJC/369/2021 du 23 mars 2021 et ACJC/539/2016 du 22 avril 2016 précités).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort clairement des procès-verbaux des audiences des 10 février et 16 mars 2023 que le Tribunal a limité les débats aux exceptions soulevées dans les mémoires de réponse des intimés, même s'il n'a pas formellement rendu une ordonnance sur le sujet. Le Tribunal ayant ensuite admis l'exception de prescription soulevée par les intimés, il a rejeté la demande de l'appelant sans examiner les conditions de la responsabilité des organes de la société, de sorte que des éléments essentiels du litige n'ont pas été instruits, ni jugés. Il en va de même de la question de l'autorité de la chose jugée, question qui est demeurée ouverte dans le jugement entrepris. Ainsi, même à supposer que la prescription ne soit pas acquise, la Cour ne serait pas en mesure de statuer sur les points essentiels précités du litige. Partant, les conclusions cassatoires formulées par l'appelant dans le cadre de son appel sont suffisantes.

E. 3

Les intimés contestent la recevabilité de certains allégués de l'appel.

E. 3.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et la référence citée). S'agissant des pseudo nova (unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être introduit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence

requis suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle

- 13/24 -

C/14084/2021 amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). La prise en considération de pseudo nova est admissible en procédure d'appel lorsque seule la lecture du jugement attaqué leur confère une pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1), lorsqu'une thématique est abordée pour la première fois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3; 4A_360/2017 du 30 novembre 2017 consid. 8.1; 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3) ou lorsque le comportement de la partie adverse en première instance a permis de croire qu'il n'était pas nécessaire de les présenter (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 3; 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4). Les faits notoires n'ont pas à être allégués ni prouvés. Sont des faits notoires ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, à l'instar des informations du registre du commerce accessibles par internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). Les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties constituent des faits notoires qui ne peuvent pas être considérés comme nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021, consid. 2.3; ATF 143 II 222 consid. 5.1).

E. 3.1.2

Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), applicable au présent litige (cf. consid. 1.3), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration de la preuve) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation; ATF 144 III 519 consid. 5.1). La personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention sans qu'il ait toutefois besoin de les exposer dans les moindres détails.

- 14/24 -

C/14084/2021 Un fait est suffisamment allégué s'il est introduit en procédure avec l'indication des traits ou contours essentiels qui le caractérisent usuellement dans la vie courante. L'allégué doit tout de même être suffisamment précis pour que la partie adverse puisse indiquer dans quelle mesure elle le conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves.

Dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés (fardeau de la motivation; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1; 136 III 322 consid. 3.4.2 in JdT 2011 II 537; 127 III 365 consid. 2b; CHABLOZ, Petit commentaire CPC, 2020, n. 5 à 7 ad art. 55 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant allègue dans la partie "RAPPEL DES FAITS" de son mémoire d'appel une série de faits anciens (pseudo nova) dont il ne ressort pas du dossier qu'il les aurait allégués en première instance (allégués n° 19, 21 [1er et 3e tirets], 22 et 27 à 31). Il n'explique pas à la Cour la raison pour laquelle il aurait été empêché de le faire. Ces allégués complètent ceux de la demande, notamment en réponse à l'exception de prescription soulevée par les intimés dans leurs mémoires de réponse, de sorte qu'ils auraient dû être formés en première instance, leur nécessité étant apparue à la lecture des mémoires de réponse des intimés. Or, l'appelant a non seulement disposé d'un délai en première instance pour se déterminer sur lesdits mémoires mais aussi d'une audience de débats sur exceptions. Il aurait pu saisir ces occasions pour alléguer ces faits nouveaux ou demander à pouvoir le faire. Il a d'ailleurs allégué quelques faits complémentaires dans ses déterminations du 24 février 2023, lesquels sont toutefois sans lien avec ceux nouvellement allégués en appel. Le fait que le Tribunal ait précisé, lors de l'audience de débats d'instruction du 10 février 2023, que les déterminations des parties devaient se limiter à "admis/contestés" ne saurait être invoqué par l'appelant pour expliquer l'absence d'allégation, en première instance, des faits pertinents pour les exceptions litigieuses, nouvellement allégués en appel. Cette injonction du premier juge ne l'a d'ailleurs pas empêché d'apporter des précisions factuelles dans ses déterminations du 24 février 2023, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de sa bonne foi à ce propos. A cela s'ajoute qu'il ne ressort du procès-verbal de l'audience de plaidoirie du 16 mars 2023 aucune tentative d'allégation complémentaire ni demande à pouvoir compléter les allégués; les conseils des parties ont, au contraire, constaté que la cause était en état d'être plaidée sur exceptions. Partant, les allégués précités sont irrecevables. En revanche, les allégués n° 13 et 24 constituent des conclusions ou reformulations d'allégués qui ont été présentés devant le premier juge. Ils ne sont dès lors pas nouveaux et figurent déjà à la procédure de sorte que la question de leur recevabilité en appel ne se pose pas. L'allégué n° 20 de l'appel a été apporté par l'intimé n° 3 dans le cadre de sa réponse en première instance (allégué n° 55 de la réponse). Dans la mesure où la

- 15/24 -

C/14084/2021 personne de l'alléguant importe peu, cet allégué n'est pas nouveau et figurait par conséquent déjà à la procédure, de sorte que la question de sa recevabilité en appel ne se pose pas non plus. Les allégués n° 35 et 36 décrivent des actes de procédure dans la cause C/4_____/2019 connus de toutes les parties, ils ne constituent par conséquent pas des faits nouveaux et sont notoires, de sorte qu'ils sont recevables. Pour le surplus, les allégués figurant dans le "RAPPEL DES FAITS" sont des reformulations d'allégués présentés devant le Tribunal, de sorte qu'ils ne constituent pas des faits nouvellement allégués en appel et la question de leur recevabilité en appel ne se pose pas.

E. 4

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure nécessaire, sur la base des actes et pièces recevables figurant à la procédure.

E. 5

février 2019 consid. 2). Ainsi, lorsque l'art. 97 al. 1 CO autorise le lésé à exiger de la personne morale la réparation de son dommage, la dette correspondante diminue le patrimoine de la société, de sorte que celle-ci subit elle aussi un dommage par suite du comportement de ses administrateurs (cf. ATF 141 III 112 consid. 5.3.2, où le Tribunal fédéral a retenu un dommage subi cumulativement par le salarié d'une société anonyme et par cette société, dommage dont l'organe était responsable). Il s'agit dans ce cas d'une situation où, selon la jurisprudence susmentionnée, le créancier social ne peut agir sur la base de l'art. 754 al. 1 CO que si le dommage résulte d'un acte illicite aux termes de l'art. 41 CO, d'une culpa in contrahendo, ou de la violation d'une règle du droit de la société anonyme destinée exclusivement à la protection des créanciers.

E. 5.1

A teneur de l'art. 810 al. 2 CO, les gérants d'une SARL ont les compétences intransmissibles et inaliénables notamment d'exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion (ch. 4), d'établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel) (ch. 5) et d'informer le juge en cas de surendettement de la société (ch. 7). Selon l'art. 827 CO, les dispositions du droit de la société anonyme concernant la responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société ou qui s'occupent de la gestion, de la révision ou de la liquidation de la société s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée. Cette disposition renvoie aux art. 752 à 760 CO (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand, Code des obligations II, 2ème éd., 2017, n. 15 ad art. 827 CO).

E. 5.1.1

Selon l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. En ce qui concerne la qualité pour agir du créancier social, la jurisprudence distingue trois éventualités (arrêt du Tribunal fédéral 4A_407/2018 du 5 février 2019 consid. 2) : 1°) D'abord, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société (ATF 141 III 112

- 16/24 -

C/14084/2021 consid. 5.2.1; 132 III 564 consid. 3.1.1); l'action n'est alors soumise à aucune restriction (ATF 131 III 306 consid. 3.1.2). La doctrine cite à titre d'exemple de dommage direct à un créancier social, exclusif d'un dommage à la société, le cas où une personne consent, sur la base d'un bilan inexact, un prêt pour un taux usuel à une société en grande difficulté. Dans une telle hypothèse, la société reçoit un actif qui correspond au passif créé et on peut même considérer qu'elle est avantagée sur le plan économique, puisque les fonds mis à sa disposition lui apportent un ballon d'oxygène qui pourrait peut-être lui permettre de surmonter ses difficultés (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 62 ad art. 754 CO). 2°) Ensuite, le créancier peut être lésé parce que la société subit un dommage causé par le comportement fautif de l'organe; ce créancier ne subit alors qu'un dommage indirect

ou réfléchi et il n'a pas qualité pour agir tant que la société demeure solvable; c'est dans sa faillite, seulement, que la communauté des créanciers peut poursuivre l'organe (ATF 141 III 112 consid. 5.2.2; 132 III 564 consid. 3.1.2; 131 III 306 consid. 3.1.1). 3°) Enfin, le créancier et la société peuvent être l'un et l'autre lésés; dans ce cas, pour éviter la compétition de leurs actions respectives lors de la faillite de la société, la jurisprudence a posé que le créancier ne peut qu'exceptionnellement agir en réparation de son dommage direct, et ceci lorsque le comportement de l'organe était illicite aux termes de l'art. 41 CO, constituait une culpa in contrahendo, ou violait des règles du droit des sociétés destinées exclusivement à la protection des créanciers (ATF 141 III 112 consid. 5.2.2; 132 III 564 consid. 3.1.3; 131 III 306 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_407/2018 du

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 760 al. 1 CO – dans sa teneur en vigueur en 2016 applicable au cas d'espèce (art. 1 et 49 Tit. fin. CC; art. 1 al. 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2020 du CO) – les actions en responsabilité régies par les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans

- 17/24 -

C/14084/2021 à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit. Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (art. 760 al. 2 CO, teneur en vigueur en 2016). L'art. 760 CO régit, en tant que disposition spéciale, le délai et le point de départ de la prescription. Pour le reste (notamment la suspension et l'interruption du délai), la prescription est soumise aux règles générales de l'art. 132 à 142 CO (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 1 ad art. 760 CO). Le champ d'application de l'art. 760 CO s'étend à tous les cas de responsabilité visés par les art. 752 à 755 CO, à l'action individuelle du créancier social ou de l'actionnaire pour le dommage direct qu'il a subi résultant notamment d'un acte illicite ou d'une culpa in contrahendo, à l'action sociale exercée par la société ou par un actionnaire (art. 756 CO), ou encore à l'action de la communauté des créanciers, qu'elle soit exercée par l'administration de la faillite, un créancier social ou un actionnaire (art. 757 CO). L'art. 760 CO régit de manière exclusive la prescription dans ces cas de figure (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 3 ad art. 760 CO). La connaissance du dommage est une notion figurant notamment à l'art. 60 al. 1 CO (dans sa teneur avant le 1er janvier 2020), de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence rendue en rapport avec cette disposition. Le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier. Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. Tel est le cas notamment du préjudice consécutif à une atteinte à la santé dont il n'est pas possible de prévoir d'emblée l'évolution avec suffisamment de certitude (arrêt du Tribunal fédéral 4A_647/2010 du 4 avril 2011 consid. 3.1). Le délai part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention

commandée par les circonstances (ATF 111 II 55 consid. 3a). Cette jurisprudence ne va cependant pas jusqu'à protéger celui qui se désintéresse de la question du dommage. Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC). S'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut

- 18/24 -

C/14084/2021 attendre de lui qu'il se procure les informations complémentaires nécessaires à l'ouverture d'une action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2020 du 16 décembre 2021 consid. 2.1.1; 4A_362/2020 du 22 janvier 2021 consid. 4.1.1). Quant à la connaissance de la personne, auteur du dommage, elle n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les faits qui fondent son obligation de réparer; en revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de ce devoir; en effet, l'erreur de droit – qu'elle soit excusable ou non – n'empêche pas le cours de la prescription (ATF 131 III 61, consid. 3.1.2; 82 II 43 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_362/2020 du 22 janvier 2021 consid. 4.1.1; 4C_182/2004 du 23 août 2004 consid. 5.2.1; 4C_234/1999 du 12 janvier 2000 consid. 5c/cc).

E. 5.1.3

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Celui qui prétend être titulaire d'un droit doit prouver les faits générateurs dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque l'extinction d'un droit ou conteste sa naissance ou sa mise en application a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il s'agit là d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales concernant le fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; 130 III 321 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2021 du 12 octobre 2021 consid. 3). Il appartient au débiteur d'alléguer et de prouver les faits qui sous-tendent la prescription. Le créancier peut opposer le fait que la prescription a été empêchée, suspendue ou interrompue. Il s'agit d'un fait dirimant qu'il appartient au créancier d'alléguer et de prouver (GROBETY, La suspension conventionnelle de la prescription et sa mise en œuvre procédurale, in PJA 2021 p. 720, p. 723; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.3.1).

E. 5.1.4

Selon l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Le devoir d'allégation appartenant aux parties, le juge n'a pas à se préoccuper d'une inadvertance ou d'une erreur de droit des parties. Le juge doit cependant éclaircir par ses questions les faits encore obscurs, pour autant que ceux-ci entrent dans le cadre des allégations faites par les parties (art. 56 CPC) (PICHONNAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 5 ad art. 142 CO).

E. 5.1.5

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.3).

- 19/24 -

C/14084/2021 Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y

rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 67 consid. 2). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure: dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 127 III 365 consid. 2b). En ce qui concerne l'allégation d'une facture (ou d'un compte), il arrive que le demandeur allègue dans sa demande (voire dans sa réplique) le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas

- 20/24 -

C/14084/2021 que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5.3; 4A_155/2014 du 5 août 2014 consid. 7.4). Les moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. e CPC) doivent être indiqués à l'appui de chaque allégué de fait (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle

n'est pas chargée du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 117 II 113 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2017 précité consid. 4.3 in fine).

E. 5.1.6

Un fait implicite est par définition un fait qui est contenu, sans aucun doute dans un autre allégué de fait expressément invoqué, dont le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve n'incombent à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6, non publié aux ATF 134 III 541). Il ne faut pas confondre l'absence de contestation (motivée) par le défendeur d'un fait déjà allégué par le demandeur et sa conséquence, qui est l'admission du fait (art. 150 al. 1 CPC), avec l'existence d'un fait implicite, qui ne doit être allégué et prouvé par le demandeur qu'après que le défendeur l'a contesté (ATF 144 III 519 consid. 5.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la question de la prescription doit être examinée à la lumière de l'art. 760 CO, aucune infraction pénale n'entrant en considération. Il est également établi que l'action intentée par l'appelant se fonde sur un dommage direct qu'il aurait subi, causé par le comportement des organes de

- 21/24 -

C/14084/2021 la société. La durée du délai de prescription de cinq ans n'est pas non plus contestée. La question litigieuse est limitée à la détermination du dies a quo du délai de prescription. Pour répondre à cette question, les intimés – auxquels incombait le fardeau de l'allégation et de la motivation s'agissant des faits fondant l'exception de prescription – devaient alléguer le moment où l'appelant avait eu une connaissance effective du dommage et non seulement, comme ils l'ont fait, le moment de la survenance du dommage, le premier ne pouvant être considéré comme un fait implicite du second. En effet, les intimés n° 1 et 2 n'ont allégué que le fait que "La Banque a finalement débité le compte de [l'appelant] d'un montant de CHF 428'069.- le 13 juillet 2016, conformément à l'acte de nantissement et déclaration de cession concédé par ce dernier" (allégué n° 65), sans dire un mot du moment de la connaissance par l'appelant de ce débit. Le fait que la banque avait annoncé le 6 juillet 2016 à l'appelant que son compte serait débité prochainement n'est pas suffisant pour admettre que l'appelant avait eu une connaissance effective du débit au moment dudit débit. Le Tribunal ne pouvait ainsi pas retenir un fait qui n'avait pas été allégué. A cela s'ajoute que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne ressort pas "clairement" du dossier que l'appelant connaissait l'intégralité de son dommage le 13 juillet 2016, date du versement en faveur de la société. En effet, aucun avis de débit adressé à l'appelant par la banque n'a été produit par les parties. Le témoin O_____ n'a fait que confirmer que le débit du compte de l'appelant avait eu lieu le 13 juillet 2016 et ni lui ni le témoin N_____ n'a affirmé que l'appelant avait eu connaissance du débit au moment de son exécution. Les intimés ont certes requis que l'appelant et/ou la banque apporte la preuve du débit du compte de

l'appelant. Or, même si cette pièce avait été produite, elle n'aurait pas permis de déterminer la date à laquelle l'appelant avait eu connaissance du débit de son compte. En effet, la pièce n'étant pas déterminée, il pouvait essentiellement s'agir du relevé de compte du 27 juillet 2016 dans sa version détaillée et celui-ci n'aurait pas pu prouver la date de la connaissance effective de ce débit par l'appelant. De surcroît, les relevés de compte produits par les parties ne sont ni clairs ni cohérents. Selon celui produit par les intimés n° 1 et 2 et daté du 27 juillet 2016, un débit a eu lieu le 13 juillet 2016 d'un montant caviardé intitulé "Virement F_____ SARL", le solde d'avoirs en compte étant de 136'264 fr. 97 aux 13 et au 27 juillet 2016. En revanche, selon la page de synthèse du relevé produit par l'appelant et également daté du 27 juillet 2016, le solde du compte s'élevait, au 26 juillet 2016, à 135'277 fr. et la date du débit de 472'763 fr. ne ressort pas de cette pièce.

- 22/24 -

C/14084/2021 Enfin, il ne peut être retenu que l'appelant aurait judiciairement admis avoir eu connaissance de son dommage le 13 juillet 2016 puisque les intimés n'ont pas allégué ce fait alors que le fardeau de l'allégation leur appartenait. Au demeurant, dans sa demande en paiement du 12 décembre 2019 dans la cause C/4_____/2019, l'appelant a fait valoir que son dommage correspondait "à la somme qui a[vait] été débitée sauvagement et en violation des devoirs de diligence et de fidélité, de son compte bancaire en juillet 2016" dont il avait eu connaissance "en juillet 2016, lorsque son compte a[vait] été débité [...]", sans donc préciser la date exacte à laquelle le débit avait été effectué. Dans la présente procédure, il a allégué que le débit de son compte avait été effectué le 27 juillet 2016, l'allégué précité ne permet pas non plus de démontrer que l'appelant aurait eu connaissance de son dommage le 13 juillet 2016 et non le 27 juillet 2016. Compte tenu des éléments qui précèdent, faute d'allégation suffisante, la prescription n'est pas acquise. Dès lors, le jugement entrepris sera annulé. Il sera statué à nouveau dans le sens que l'exception de prescription est rejetée et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et décision sur le fond.

E. 6.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, la quotité et la répartition des frais de première instance ne sont pas critiqués par les parties. La cause étant renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision, il se justifie toutefois d'annuler le jugement entrepris également sur ce point et d'inviter le Tribunal à statuer à nouveau sur la question des frais dans le cadre de la décision qu'il rendra.

E. 7.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 7, 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront en conséquence condamnés, solidairement entre eux, à verser la somme de 6'000 fr. à l'appelant au titre de remboursement de l'avance de frais.

E. 7.2

Les intimés seront condamnés à verser des dépens d'appel de 6'000 fr. à l'appelant (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104 al. 1, 105 al. 2, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 23/24 -

C/14084/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juin 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/6022/2023 rendu le 25 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14084/2021. Au fond : Annule le jugement entrepris. Rejette l'exception de prescription soulevée par B_____, C_____ et D_____. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour la suite de la procédure et nouvelle décision. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____, C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ 6'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

- 24/24 -

C/14084/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.